



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE  
LAURAGAIS

**Pôle Sécurité**  
**Service Police Municipale**

**Arrêté Municipal n°AR-PM-2024-267**

*ACTES 6.1 Police municipale*

**Objet : Règlementation du stationnement –  
Travaux de plâtrerie - n°83 rue de la République -31290 VILLEFRANCHE DE  
LAURAGAIS – SARL ROCHE Johann**

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

**Vu** le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2,  
**Vu** le code de la route et notamment l'article R411-8,  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire),  
**Vu** l'arrêté municipale n°DG-2024-07-09-01 en date du 09/07/2024 portant délégation de pouvoir de signature à Messieurs Ludovic Andrieux et Jean-francois Gleyzes en matière de police, de sécurité et de funéraire,  
**Vu** la demande en date du 30/09/2024 de M. ROCHE Johann, afin de prolongation de l'arrêté délivré le 23 juillet 2024 sous le N°AR-PM-2024-206 pour effectuer des travaux de plâtrerie au 83 rue de la République à Villefranche de Lauragais -31290-.

**Considérant** que le bon déroulement des travaux impose une règlementation temporaire du stationnement pendant la durée du chantier.

**ARRETE**

**Article 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public pour effectuer les travaux précités tels que présentés dans la demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique.

**Article 2 :** Pendant la durée de la permission, le stationnement sera interdit du **79 au 81 rue de la République à Villefranche de Lauragais 31290**, à l'exception des véhicules ou engins utilisés par la SARL ROCHE Johann.

**Article 3 :** Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place la signalisation avant le début de l'intervention et de l'entretenir pendant toute la durée des travaux, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

**Article 4** : La présente autorisation d'occupation du domaine public est valable du **mardi 01 octobre 2024 au jeudi 31 octobre 2024**, date à laquelle elle expirera de plein droit.

**Article 5** : A la fin des travaux, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

**Article 6** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4.

**Article 7** : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire et à la direction des routes.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 30/09/2024

**Madame le Maire,**

**Valérie GRAFEUILLE-ROUDET**

**Jean-François GLEYZES**  
Pour le Maire de la commune,  
Et par la délégation,  
L'adjoint au Maire en charge de la sécurité



*Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.  
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :*

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

*La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.*